



novembre 2023

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Extradition et détention à perpétuité

Voir aussi la fiche thématique [« Détention à perpétuité »](#).

Article 3 de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

[Nivette c. France](#)

3 juillet 2001 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, un ressortissant américain soupçonné de meurtre sur sa compagne, soutenait en particulier que son éventuelle extradition vers les États-Unis serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme au cas où il serait condamné à une peine d'emprisonnement à vie et incompressible.

La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Relevant en particulier que le procureur général du comté de Sacramento avait pris l'engagement sous serment que l'État de Californie, quelles que puissent être les circonstances, n'invoquerait pas une des conditions particulières qui doivent l'être pour que la peine capitale ou une peine d'emprisonnement à vie et incompressible puissent être infligées et que son engagement liait ses successeurs et l'État de Californie, la Cour a estimé que les assurances obtenues par le gouvernement français étaient de nature à écarter le danger d'une condamnation à un emprisonnement à vie et incompressible du requérant. Son extradition n'était donc pas susceptible de l'exposer à un risque sérieux de traitement ou de peine prohibés par l'article 3 de la Convention.

Voir aussi : [Olaechea Cahuas c. Espagne](#), arrêt du 10 août 2006.

[Einhorn c. France](#)

16 octobre 2001 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, un ressortissant américain, quitta les États-Unis alors qu'il était accusé d'avoir assassiné son ex-compagne. Il fut condamné par contumace pour meurtre à une peine de réclusion criminelle à perpétuité. Le gouvernement français accepta de l'extrader au motif qu'en cas de renvoi en Pennsylvanie il bénéficierait d'un nouveau procès équitable et ne serait pas soumis à la peine capitale. L'intéressé saisit le Conseil d'État français, qui le débouta. Devant la Cour, le requérant soutenait que son extradition avait été accordée en violation de l'article 3 de la Convention, notamment parce qu'il encourrait une peine perpétuelle incompressible, sans possibilité effective d'aménagement ou de libération conditionnelle.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Rappelant qu'il n'est pas exclu que la condamnation d'une personne à une peine perpétuelle incompressible puisse poser une question sous l'angle de l'article 3 de la Convention et se référant à cet égard aux documents élaborés sous l'égide du Conseil de l'Europe en la matière¹, elle en a déduit qu'il n'était pas non plus exclu que l'extradition

¹. Voir le « rapport général sur le traitement des détenus en détention de longue durée » du sous-comité n° XXV du Comité européen pour les problèmes criminels (Éditions du Conseil de l'Europe, 1977) et la Résolution (76) 2 « sur le traitement des détenus en détention de longue durée », adoptée par le Comité de Ministres du Conseil de l'Europe à la suite de ces travaux.

d'un individu vers un État où il risque d'être condamné à une peine d'emprisonnement à vie incompressible puisse poser une question sous l'angle de l'article 3. En l'espèce, cependant, la Cour a constaté que le Gouverneur de Pennsylvanie pouvait commuer une peine de réclusion perpétuelle en une autre, d'une durée susceptible de permettre une libération conditionnelle. Dès lors, même si l'accès d'une personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité en Pennsylvanie au bénéfice de la libération conditionnelle était restreint, il n'était pas permis d'en déduire qu'en cas de condamnation à vie à l'issue d'un nouveau procès en Pennsylvanie le requérant se trouverait dans l'impossibilité de bénéficier d'une telle mesure. En outre, l'intéressé n'avait fourni aucun élément autorisant une telle conclusion.

Voir aussi : [Schuchter c. Italie](#), décision sur la recevabilité du 11 octobre 2011 ; [Segura Naranjo c. Pologne](#), décision sur la recevabilité du 6 décembre 2011.

Harkins et Edwards c. Royaume-Uni

17 janvier 2012 (arrêt)

Les deux requérants faisaient l'objet d'une procédure d'extradition du Royaume-Uni vers les États-Unis, où ils risquaient selon eux d'être condamnés à mort ou à une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle. Les autorités américaines assurèrent que la peine de mort ne serait pas requise à l'encontre des intéressés et que la peine maximale qu'ils encouraient était l'emprisonnement à perpétuité.

S'agissant du risque d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération anticipée, la Cour a conclu qu'il n'y aurait **pas violation de l'article 3** de la Convention en cas d'extradition vers les États-Unis de l'un ou l'autre des requérants, aucun d'entre eux n'ayant démontré qu'il courrait, en raison de la peine qui pourrait lui être infligée, un risque réel de subir un traitement atteignant le seuil requis pour constituer un traitement contraire à l'article 3. Ainsi, dans le cas du premier requérant, la Cour n'était pas persuadée qu'une peine perpétuelle obligatoire qui lui serait infligée aux États-Unis serait manifestement disproportionnée. L'intéressé avait plus de 18 ans au moment du crime qui lui était reproché, aucun trouble psychiatrique n'avait été diagnostiqué chez lui et le meurtre avait été commis au cours d'une tentative de vol armé – ce qui constituait un facteur aggravant. De plus, il n'avait pas encore été condamné et, même s'il se voyait infliger une peine perpétuelle obligatoire, il se pourrait qu'il s'avère justifié de le maintenir en détention pendant sa vie entière. Et, si tel n'était pas le cas, le gouverneur de Floride et la Commission de clémence exécutive (*Board of Executive Clemency*) pourraient, en principe, décider de réduire sa peine. Quant au second requérant, il risquait tout au plus une condamnation à une peine perpétuelle discrétionnaire sans possibilité de libération conditionnelle. Étant donné que cette peine pourrait seulement être imposée après examen par le juge du fond de tous les éléments pertinents et seulement si le requérant était condamné pour meurtre avec préméditation, la Cour a jugé qu'une telle sentence ne serait pas manifestement disproportionnée.

Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni

10 avril 2012 (arrêt)

Les requérants avaient été inculpés de divers chefs de terrorisme aux États-Unis, pays qui avait demandé leur extradition. Ils se plaignaient qu'ils risquaient de devoir purger leur peine dans une prison américaine de sécurité maximale, où ils feraient l'objet de mesures administratives spéciales, et d'être condamnés à des peines d'emprisonnement à vie incompressibles.

La Cour a conclu, dans le chef de cinq des requérants², qu'il n'y aurait **pas violation de l'article 3** de la Convention concernant la durée de la peine d'emprisonnement qui pourrait leur être infligée s'ils étaient extradés vers les États-Unis. Elle a observé en particulier qu'il n'était pas certain que, s'ils étaient extradés, les requérants seraient reconnus coupables ou qu'ils seraient condamnés à une peine perpétuelle

². L'examen des griefs du sixième requérant a quant à lui été ajourné et la Cour a décidé de les étudier au titre d'une nouvelle requête (n° 17299/12).

d'emprisonnement discrétionnaire. Toutefois, même si une telle peine était prononcée, elle a considéré que cela ne serait pas excessivement disproportionné eu égard à la gravité des charges. De surcroît, étant donné qu'aucun des requérants n'avait encore été condamné ou n'avait commencé à purger sa peine, la Cour a jugé qu'ils n'avaient pas prouvé que, après leur extradition, leur incarcération aux États-Unis ne viserait aucun but pénal légitime. Il n'était pas non plus certain que, si les choses en arrivaient là, les autorités américaines refuseraient de recourir aux mécanismes qu'offre leur système pour réduire les peines qui pourraient être infligées aux requérants.

Čalovskis c. Lettonie

24 juillet 2014 (arrêt)

Cette affaire concernait l'arrestation du requérant et son placement en détention extraditionnelle, ainsi que l'accord des autorités lettones pour son extradition aux États-Unis, où il était poursuivi pour participation à des actes de cybercriminalité. Devant la Cour, le requérant alléguait en particulier que, s'il était extradé, il risquerait d'être soumis à la torture et condamné à une peine de prison disproportionnée.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** de la Convention concernant l'accord des autorités pour l'extradition du requérant aux États-Unis, jugeant que ce dernier ne serait pas exposé à un risque réel de mauvais traitements s'il était extradé aux États-Unis pour y répondre d'accusations de cybercriminalité. En ce qui concerne en particulier l'allégation de l'intéressé consistant à dire que la peine qu'il encourrait aux États-Unis serait bien supérieure à celle dont il pourrait faire l'objet en Lettonie, la Cour a estimé que cette comparaison ne suffisait pas à démontrer l'existence d'un caractère « grossièrement disproportionné ». Elle a observé en outre que le requérant n'avait pas non plus allégué qu'il risquait aux États-Unis d'être condamné à une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ni qu'il pourrait se voir infliger les peines maximales sans qu'il soit tenu compte de toutes les circonstances atténuantes et aggravantes de son cas.

Trabelsi c. Belgique

4 septembre 2014 (arrêt)

Cette affaire concernait l'extradition, intervenue malgré l'indication par la Cour européenne des droits de l'homme d'une mesure provisoire en application de l'article 39 (mesures provisoires) de son [Règlement](#)³, d'un ressortissant tunisien de la Belgique vers les États-Unis d'Amérique où il est poursuivi du chef d'infractions terroristes et encourt une peine de réclusion à perpétuité. Le requérant alléguait notamment que son extradition vers les États-Unis l'exposerait à des traitements incompatibles avec l'article 3 de la Convention. Il soutenait à cet égard que certaines des infractions pour lesquelles son extradition avait été accordée étaient passibles d'une peine maximale d'emprisonnement à vie incompressible *de facto* et, qu'en cas de condamnation, il n'aurait aucun espoir d'être libéré.

La Cour a jugé que la peine d'emprisonnement à vie encourue par le requérant aux États-Unis était incompressible, dans la mesure où le droit américain ne prévoit aucun mécanisme de réexamen adéquat de ce type de peine, de sorte que son extradition vers les États-Unis avait emporté **violation de l'article 3** de la Convention.

La Cour a rappelé en particulier qu'aucune disposition de la Convention ne prohibe le prononcé d'une peine d'emprisonnement perpétuel à l'encontre d'un délinquant adulte, sous réserve qu'elle ne soit jamais disproportionnée. En revanche, pour être compatible avec l'article 3, une telle peine ne doit pas être *de facto* ou *de jure* incompressible. Pour évaluer cette exigence, la Cour doit rechercher si le détenu condamné à une peine perpétuelle a une chance d'élargissement et si le droit national offre une possibilité de réexamen de la peine dans le but de la commuer, de la suspendre, d'y mettre fin ou de

³. Les mesures provisoires sont des mesures prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour, qui sont obligatoires pour l'État concerné. Elles ne présagent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité/le fond des affaires en question. Si la Cour accorde la mesure provisoire, l'expulsion du requérant est suspendue le temps de l'examen de la requête (mais la Cour suit la situation du requérant et peut lever la mesure en cours d'examen de la requête). Voir également la fiche thématique sur « [Les mesures provisoires](#) ».

libérer le détenu, réexamen dont ce dernier doit connaître, dès sa condamnation, les termes et conditions. La Cour a également rappelé que l'article 3 implique l'obligation pour les États contractants de ne pas éloigner une personne de leur territoire vers un État où elle courrait un risque réel d'être soumise à un mauvais traitement prohibé. En l'espèce, la Cour a estimé que, compte tenu notamment de la gravité des infractions terroristes reprochées au requérant et la circonstance que la peine ne serait éventuellement imposée qu'après que le juge ait pris en considération tous les facteurs atténuants et aggravants, la peine perpétuelle discrétionnaire⁴ à laquelle il risquerait d'être condamné ne serait pas totalement disproportionnée. Elle a considéré toutefois que les autorités américaines n'avaient, à aucun moment, fourni l'assurance concrète que le requérant ne serait pas condamné à une peine perpétuelle incompressible. Indépendamment des assurances données, la Cour a relevé également que, si le droit américain offre des possibilités de réduction des peines perpétuelles (notamment via le système de la grâce présidentielle) constituant une chance d'élargissement pour le requérant, il ne prévoit en revanche aucune procédure s'apparentant à un mécanisme de réexamen de ces peines au sens de l'article 3 de la Convention.

Findikoglu c. Allemagne

7 juin 2016 (décision sur la recevabilité)

En 2015, le requérant fut extradé vers les États-Unis, où il était recherché dans le cadre d'une affaire d'association internationale de malfaiteurs qu'il était présumé avoir orchestrée pour attaquer les réseaux informatiques de prestataires de services financiers et en retirer un gain financier. Il se plaignait de ce que, prises ensemble, les infractions à l'origine de son extradition l'exposaient au risque de se voir infliger une peine de prison maximale de 247,5 années, ce qui, s'il était condamné, le priverait de toute perspective de libération.

Selon la Cour, il n'était en l'espèce pas possible de présumer que le requérant risquait d'être condamné à une peine équivalant à une peine de prison perpétuelle et la question de savoir si, en cas de condamnation, il aurait ou non des chances d'être libéré n'était pas pertinente. Elle a dès lors déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement, jugeant que le requérant n'avait pas démontré que son extradition vers les États-Unis l'exposait réellement au risque d'être condamné à une peine représentant un traitement atteignant le seuil requis pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention.

Voir aussi : **López Florza c. Espagne**, arrêt du 12 décembre 2017.

Harkins c. Royaume-Uni

10 juillet 2017 (Grande Chambre – décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait l'extradition d'un ressortissant britannique vers les États-Unis d'Amérique afin qu'il y soit jugé pour meurtre au premier degré. Le requérant estimait que son extradition vers les États-Unis violerait les articles 3 et 6 (droit à un procès équitable) de la Convention parce que, s'il venait à être condamné en Floride, il serait passible d'une peine obligatoire de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. C'était la seconde fois que l'intéressé avait saisi la Cour européenne de son extradition. En 2012, dans l'arrêt **Harkins et Edwards** (voir ci-dessous, page 1), la Cour avait conclu que son extradition n'emporterait pas violation de l'article 3 de la Convention. Cependant, le requérant ne fut pas extradé et, à la suite des arrêts ultérieurement rendus par la Cour dans les affaires **Vinter et autres** et **Trabelsi**, il avait soutenu devant les juridictions nationales que des développements de la jurisprudence de la Cour sur le terrain de l'article 3 en matière de peine de perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle appelaient la réouverture du procès. Les juridictions britanniques avaient refusé de rouvrir le procès et, dans sa seconde requête devant la Cour, le requérant soutenait une nouvelle fois, en s'appuyant sur la jurisprudence récente, que son extradition serait contraire à ses droits découlant de l'article 3.

⁴. « Discrétionnaire » dans le sens où le juge pourra fixer une peine moins sévère et décider de prononcer une peine fixée en nombre d'années.

La Grande Chambre a déclaré les deux griefs **irrecevables**. Elle a tout d’abord jugé que le grief soulevé par le requérant sur le terrain de l’article 3 de la Convention devait être déclaré irrecevable parce qu’il était « essentiellement le même » (au sens de l’article 35 § 2 b) de la Convention) que celui examiné par la Cour en 2012. La Grande Chambre est parvenue à cette conclusion en écartant la thèse du requérant selon laquelle le développement de sa jurisprudence que constituaient les arrêts *Vinter et autres* et *Trabelsi* s’analysait en un « fait nouveau » au sens de l’article 35 § 2 b). Elle a estimé qu’en conclure autrement aurait porté atteinte au principe de la sécurité juridique et nu à la crédibilité et à l’autorité de ses arrêts. Pour ce qui est par ailleurs du grief formulé par le requérant sous l’angle de l’article 6 de la Convention, la Grande Chambre a conclu qu’il ne ressortait des faits de l’espèce aucun risque que l’intéressé serait victime d’un déni de justice flagrant. Enfin, la Grande Chambre a prononcé également la levée de la mesure provisoire (prise sur la base de l’article 39 du règlement de la Cour) indiquant au gouvernement britannique de surseoir à l’extradition du requérant.

Sanchez Sanchez c. Royaume-Uni

3 novembre 2022 (Grande Chambre – arrêt)

Cette affaire portait sur la demande d’extradition du requérant, un ressortissant mexicain, vers les États-Unis d’Amérique afin qu’il y soit jugé pour distribution et trafic de stupéfiants. L’intéressé estimait qu’il existait une possibilité que, s’il venait à être reconnu coupable, il soit condamné à une peine d’emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle

La Cour a conclu que l’extradition du requérant vers les États-Unis ne serait **pas contraire à l’article 3** de la Convention. Elle a jugé en particulier que, si les principes exposés dans sa jurisprudence antérieure devaient s’appliquer dans le contexte interne, une approche modulée s’imposait dans une affaire d’extradition telle que celle-ci, où le requérant n’avait été ni reconnu coupable ni condamné, et où un constat de violation pourrait l’empêcher de passer en jugement. La Cour a écarté ensuite la jurisprudence *Trabelsi c. Belgique* (voir ci-dessus) en l’espèce pour les affaires non internes, soulignant toutefois que cela ne remettait nullement en cause sa position selon laquelle l’extradition d’une personne par un État contractant soulève des problèmes lorsqu’il y a des raisons sérieuses de penser que l’intéressé sera exposé à un risque réel d’être soumis à un traitement contraire à l’article 3 de la Convention. Enfin, la Cour a relevé que, en matière d’extradition, il appartenait en premier lieu au requérant de démontrer qu’il existerait un risque réel que, s’il était reconnu coupable, il soit condamné à une peine d’emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. En second lieu, conformément à l’essence de la jurisprudence *Vinter et autres c. Royaume-Uni* (voir ci-dessus), l’État requis devrait s’assurer, avant d’autoriser l’extradition, qu’il existe dans l’État requérant un mécanisme de réexamen des peines permettant aux autorités nationales d’examiner les progrès accomplis par le détenu sur le chemin de l’amendement ou tout autre motif de libération fondé sur son comportement ou sur d’autres circonstances. En ce qui concernait le requérant dans la présente affaire, la Cour a estimé qu’il n’avait pas démontré que, s’il venait à être reconnu coupable aux États-Unis des infractions qui lui étaient reprochées, il existait un risque réel qu’il soit condamné à la réclusion à perpétuité sans libération conditionnelle. Il n’y avait donc pas lieu de passer à la seconde étape de l’analyse.

Voir aussi : **Lang c. Ukraine**, arrêt du 9 novembre 2023⁵.

McCallum c. Italie

3 novembre 2022 (Grande Chambre – décision sur la recevabilité)

Cette affaire portait sur l’extradition de la requérante vers les États-Unis d’Amérique, où elle était inculpée du meurtre de son ex-mari et de l’incinération de son cadavre. La requérante estimait que, si elle venait à être extradée vers les États-Unis, elle serait

⁵. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l’article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la Convention européenne des droits de l’homme.

exposée à un risque réel de se voir infliger une peine de prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, pour défaut manifeste de fondement, au motif que les autorités américaines s'étaient engagées à ce que la requérante ne soit pas condamnée à une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle et que l'intéressée ne risquait donc pas de se voir infliger une peine qui serait inhumaine ou dégradante. La Cour a relevé en particulier qu'un élément essentiel de l'affaire avait changé lorsque les procureurs du Michigan s'étaient engagés à juger la requérante en retenant le chef d'inculpation moins grave de « meurtre homicide – second degré ». Cet engagement avait été donné par les autorités des États-Unis à leurs homologues italiens au moyen d'une note diplomatique. La Cour a rappelé à cet égard « que, dans les relations internationales, les notes diplomatiques sont présumées avoir été établies de bonne foi et que, dans les affaires d'extradition, il y a lieu d'appliquer cette présomption à un État requérant ayant une longue tradition de respect pour la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit, et qui a conclu depuis longtemps des accords d'extradition avec des États contractants (...) ». Tel était le cas en l'espèce et la requérante ne pourrait être jugée que dans les conditions fixées par la note diplomatique.

Bijan Balahan c. Suède

29 juin 2023 (arrêt)

Cette affaire portait sur une décision prise par les autorités suédoises d'extrader le requérant vers les États-Unis. L'intéressé était recherché en Californie, où il était soupçonné de préjudice corporel (*mayhem*) aggravé, de torture, d'incitation à livrer un faux témoignage, de dissuasion à l'égard d'un témoin après une condamnation antérieure et de vol qualifié, infractions qui auraient toutes été commises en 2020. La Cour suprême suédoise avait jugé que l'extradition du requérant ne serait pas contraire à la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour a conclu que l'extradition du requérant vers les États-Unis n'emporterait **pas violation de l'article 3** de la Convention. Elle a jugé en particulier que l'intéressé n'avait pas étayé ses arguments consistant à dire que s'il était extradé il risquerait d'être condamné, *de jure* ou *de facto*, à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle ou à une peine nettement disproportionnée. La Cour a considéré que le requérant risquait tout au plus d'être condamné à la réclusion à perpétuité avec possibilité de libération conditionnelle, et qu'il n'avait pas démontré l'existence d'un risque réel qu'il soit contraint, comme il l'alléguait, de purger une peine minimale de 61 ans avant de pouvoir prétendre à la libération conditionnelle. La Cour a également relevé la gravité des accusations portées contre le requérant et a rejeté en conséquence son argument selon lequel il serait condamné à une peine nettement disproportionnée.

Carvajal Barrios c. Espagne

4 juillet 2023 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire portait sur l'extradition du requérant – un ressortissant vénézuélien, qui avait travaillé dans les services de renseignement vénézuéliens et avait notamment été à la tête de la direction du contre-espionnage pendant le mandat du président vénézuélien Hugo Chávez, vers les États-Unis, où il était recherché pour des infractions liées au trafic de stupéfiants. L'intéressé alléguait que son extradition vers les États-Unis l'exposerait au risque d'être condamné à une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, pour défaut manifeste de fondement, jugeant que le requérant n'avait pas démontré qu'il courrait un risque réel d'être condamné à une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, contraire à l'article 3 de la Convention, s'il était extradé. Comme l'intéressé n'avait pas encore été jugé, il était difficile d'avoir des certitudes sur l'issue de la procédure, mais la Cour était convaincue que le requérant serait jugé dans le cadre d'un système judiciaire respectueux de la prééminence du droit et des principes du procès équitable, dans lequel il aurait pleinement la possibilité d'organiser sa défense avec l'aide d'un avocat. La Cour

a également relevé qu'il existait de nombreuses circonstances dans lesquelles l'intéressé ne serait pas condamné à la peine maximale, par exemple en cas d'acquiescement, de plaider coupable ou de transaction pénale. En outre, la fixation de la peine ne serait pas automatique et reposerait sur un large éventail d'éléments, notamment des circonstances atténuantes. En l'espèce, le requérant n'avait pas fourni d'informations qui indiqueraient que des circonstances atténuantes ne seraient pas prises en compte dans son cas. Il aurait également le droit de faire appel. Dans l'ensemble, les peines maximales étaient très inhabituelles dans les affaires fédérales aux États-Unis.

Compaoré c. France

7 septembre 2023 (arrêt)⁶

Cette affaire portait sur l'extradition, autorisée par décret du 21 février 2020, du requérant – un ressortissant burkinabé, frère de Blaise Compaoré, ancien président de la République du Burkina Faso, dont il fut l'un des proches conseillers jusqu'à sa démission forcée le 31 octobre 2014, en raison d'un soulèvement populaire – vers le Burkina Faso, pays dans lequel il était visé par des poursuites pénales relatives à des faits « d'incitation à assassinats » d'un journaliste d'investigation et des trois hommes qui l'accompagnaient. Le requérant soutenait que son extradition vers le Burkina Faso l'exposerait à un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants.

La Cour a conclu qu'il y aurait **violation de l'article 3** de la Convention, en son volet procédural, en cas de mise à exécution du décret d'extradition sans réexamen préalable de la validité et de la fiabilité des assurances diplomatiques fournies par le Burkina Faso. En particulier, après s'être penchée sur les assurances diplomatiques fournies par l'État du Burkina Faso qui avait demandé l'extradition, et avoir examiné les critères de fiabilité de ces assurances à la lumière d'un contexte politique radicalement renouvelé à la suite de deux coups d'État militaires, la Cour a constaté que ces assurances n'avaient pas été réitérées par le second gouvernement de transition mis en place par le nouveau chef d'État burkinabè ayant accédé au pouvoir le 30 septembre 2022, et que le Gouvernement, qui avait eu communication des dernières observations du requérant sur ce point, en date du 19 octobre 2022, n'avait fait aucun commentaire. La Cour a considéré, en conséquence, qu'à la date à laquelle elle statuait, l'absence de prise en compte par les autorités internes du nouveau contexte politique et constitutionnel dans le pays demandant l'extradition, en particulier quant à la question de savoir si les assurances sur lesquelles les décisions accordant l'extradition étaient fondées restaient de nature à engager l'État burkinabè, ne lui permettait pas d'admettre que le risque allégué par le requérant de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention avait été écarté en l'état actuel de la procédure d'extradition. Il en était ainsi tant au regard du risque pour le requérant de ne pas être détenu dans le quartier de la maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou réservé aux personnalités que de celui d'être condamné à une peine d'emprisonnement à vie incompressible au Burkina Faso.

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08

⁶. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).